



Arrêt

**n° 238 444 du 13 juillet 2020
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BOCQUET
Rue Jondry 2A
4020 LIEGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 février 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

N° de rôle : 240.826

I. Faits

1. Le requérant déclare être arrivé en Grèce le 28 octobre et y avoir demandé une protection internationale le 20 novembre 2018, dit-il, après y avoir été contraint. Il y a obtenu le statut de réfugié et dépose au dossier administratif un titre de séjour grec valable du 18 mars 2019 au 17 mars 2022. Il dépose également la copie de son passeport international de réfugié délivré par les services de l'asile grec le 9 mai 2019.

2. Le 2 août 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 30 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

4. Le requérant sollicite à titre principal, l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

5.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 49, 57/6, 57/6/3 §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 29, 30, 32 et 34 de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), lus en conformité également avec les articles 33 et 46 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ainsi qu'un excès de pouvoir ».

5.2. En substance, il fait valoir que la décision attaquée n'est pas formellement motivée et qu'elle « ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ».

Dans une première branche du moyen, il reconnaît avoir obtenu le statut de réfugié en Grèce mais « fait valoir [...] que son renvoi vers la Grèce l'exposerait à une violation de l'article 3 [...] CEDH ». Il déplore qu'« [e]n l'espèce, aucun élément n'est joint par la partie adverse démontrant l'actualité de la reconnaissance » et que, partant, il « n'a [...] aucune garantie de pouvoir récupérer son statut de réfugié s'il retourne en Grèce. » Il déplore également que « [l]a décision attaquée ne mentionne même pas la date à laquelle le titre de séjour se termine ».

Dans une deuxième branche du moyen, il « conteste [...] absolument tous les motifs de la décision querellée au regard notamment du profil particulier et des défaillances du système grec ». Ainsi, il « invoque l'absence de soins de santé en Grèce et de logement » et souligne n'avoir « eu de cesse d'expliquer dans son audition qu'il avait été déplacé en Grèce à de nombreuses reprises dont un déplacement dans une prison », à l'occasion duquel il « a eu des maladies et s'est ensuite retrouvé sans logement ». Le requérant déplore également le fait que son entretien « n'a duré qu'une heure et trente minutes ». Il « estime que le sujet n'a suffisamment pas été investigué par la partie défenderesse » [sic] et ce « d'autant [qu'il] a invoqué [...] le manque de soins, les problèmes sociaux et la maltraitance psychologique de façon générale ». En conclusion, il « soutient [...] avoir fait l'objet de traitements inhumains et dégradants en Grèce, de par le fait qu'il n'a pas eu accès au minimum vital pour pouvoir vivre dignement ».

Le requérant revient également sur la « violation des droits fondamentaux des réfugiés en Grèce », eu égard notamment au logement. Sur ce point, il affirme qu'en cas de retour en Grèce, il « sera contraint [...] de vivre à la rue ». Il déplore que « aucun élément n'est présent dans son audition pour venir soit confirmer soit infirmer cet élément » et en conclut qu'« [i]l paraît indispensable [qu'il] puisse s'exprimer sur ce sujet ». Il revient ensuite sur l'accès aux soins de santé, qu'il qualifie de « difficile » en Grèce, avant d'aborder la question de l'accès à l'emploi, qu'il estime « impossible » en cas de retour en Grèce, dès lors qu'il sera sans domicile. Il soutient qu'il lui sera tout aussi impossible d'être enregistré « pour les taxes et pour ouvrir un compte en banque ». En bref, il argüe qu'il « n'aura aucune existence civile ».

Déplorant l'absence d' « information concernant l'aide à laquelle [il] a droit », il fait également valoir qu'il « n'a pas non plus accès à la langue grecque » et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir questionné à ce sujet. Il ajoute que « [l']incertitude quant à l'accès au système éducatif est également constitutif d'un traitement dégradant aux yeux de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ».

Enfin, le requérant s'en réfère à de « récents rapports de 2019 d'une ONG présente en Grèce [qui] attestent qu'en cas de retour en Grèce, les réfugiés reconnus font face à des fins de non-recevoir [...] ils ne bénéficient même plus du peu qu'ils avaient lorsqu'ils ont obtenu leurs titres de séjour en Grèce ». Aussi estime-t-il que « la protection internationale n'existe que "sur le papier" et n'est absolument pas effective ». Il fait grief à la partie défenderesse ne pas avoir versé d'informations sur ce point au dossier administratif.

5.3. Dans sa note de plaidoirie du 26 mai 2020, le requérant « précise que l'intégralité des moyens développés en termes de requête sont intégralement reproduits dans la note et que la totalité des arguments et moyens sont maintenus ». Il annexe, en outre, un rapport de l'organisation Nansen du 9 janvier 2020 concernant la situation des réfugiés reconnus en Grèce. Il se réfère, enfin, à la pandémie de Covid-19 et souligne, à cet égard, ne pas connaître « les conditions d'accueil en Grèce concernant les personnes dans une situation similaire à [la sienne] » et ne pouvoir affirmer « que la Grèce serait en mesure d'éviter [qu'il] ne soit atteint pas le coronavirus en cas de retour ».

III.2. Appréciation du Conseil

6. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

7. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 33 et 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et des articles 29, 30, 32 et 34 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire. En effet, les dispositions de ces directives ont été transposées dans la législation belge et le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

8. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 27 de de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, cette disposition ayant été abrogée par l'article 16 de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

9. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

10. La décision attaquée est motivée en la forme. Elle indique, que le requérant bénéficie d'une protection internationale – en l'occurrence, le statut de réfugié – dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté et indique, également, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre qu'il ne s'y est d'ailleurs pas trompé.

11. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ainsi que l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

12. Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

13. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

14. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

15. L'enseignement de l'arrêt cité ci-dessus s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

16. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. Le requérant ne peut donc pas être suivi en ce qu'il semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de joindre des éléments « démontrant l'actualité de la reconnaissance », de mentionner « la date à laquelle le titre de séjour se termine », ou encore de verser au dossier administratif des informations relatives « à la certitude que les anciens réfugiés reconnus seront réadmis dans leurs droits préexistants ». Il apparaît, en l'espèce, que le Commissaire général s'est basé sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

Il ressort, en outre, des faits de la cause que le requérant a lui-même produit la preuve qu'il dispose d'un titre de séjour en Grèce valable jusqu'au 17 mars 2022. Sa critique manque donc tant en fait qu'en droit.

17. Le requérant fait également état dans sa requête et dans sa note de plaidoirie d'informations générales relatives à l'accueil des réfugiés en Grèce. À cet égard, le Conseil constate que ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

Un examen au cas par cas de chaque demande s'impose donc.

18. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a fait l'objet d'un sauvetage en mer par les autorités grecques le 28 octobre 2018. Il a, dans un premier temps, été emmené sur une île (probablement Castellorizo) d'où, après cinq jours, il a été transféré à Rhodes dans ce qu'il décrit comme « une prison où il y avait plein de mafia et de voleurs » (entretien CGRA du 24 septembre 2019, p.4). Le 8 novembre 2018, il a été transféré dans le camp de migrants de l'île de Leros, où il a été pris en charge. À supposer les conditions de son arrivée établies, force est de constater que le requérant a été pris en charge dans le camp de Leros après dix jours ; l'allégation de la requête selon laquelle il se serait, après Rhodes, « retrouvé sans logement » est donc dénuée de fondement dans le dossier administratif. Il ne fait, du reste, état d'aucune atteinte à son intégrité physique ou psychique durant ces dix jours ni, *a fortiori*, ne mentionne de « maladies » contractées à Rhodes, contrairement à ce qu'affirme la requête. Il ne mentionne d'ailleurs aucun ennui de santé durant son séjour en Grèce, se limitant à faire état de piqûres d'insectes. En plus d'être logé et nourri, le requérant bénéficiait d'une allocation mensuelle de 90 euros. S'il déplore ne pas avoir obtenu de documents lui permettant un accès aux soins médicaux et au marché du travail, il concède ne pas en avoir fait la demande dès lors qu'il n'entendait pas rester en Grèce, ce qu'il répète à plusieurs reprises (entretien, pp.4-5).

Dans une telle perspective, il est raisonnable de s'interroger sur la consistance réelle des efforts d'intégration entrepris en vue notamment de s'installer dans ce pays, d'en apprendre la langue, et d'y trouver du travail, et partant, sur le fait d'avoir été concrètement et directement confronté aux difficultés énoncées dans les informations générales citées. Du reste, le requérant ne fait état d'aucun problème particulier ni d'incident avec les autorités et la population grecques.

19. En conséquence, le requérant n'établit pas que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective. Il ne renverse pas davantage la présomption que le traitement qui lui serait réservé en Grèce est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

20. Pour le surplus, le Conseil rappelle que les instances d'asile n'ont pas la compétence d'accorder un droit de séjour au requérant pour des raisons familiales, et que ce sont les autorités belges compétentes en la matière qui sont tenues au respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la CEDH, visé au moyen.

21. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART